



**Délibération n° 2015-51**  
**Conseil d'administration du 25 septembre 2015**

**Objet : gestion budgétaire du FNP : règles de suivi budgétaire**

M. Domeizel, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant :

**EXPOSÉ**

Vu l'article 31 de la loi du 17 juillet 2001 portant création du Fonds national de Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au sein de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2003-909 du 17 septembre 2003 qui précise les règles de fonctionnement du Fonds national de Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu les articles 13-11°, 16, 17 et 24 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 sur les dépenses d'intervention du Fonds national de Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et le financement des frais d'administration,

Vu l'article 13 – 3° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 modifié, qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur le budget de gestion de la CNRACL,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner le budget de gestion administrative et le budget du Fonds national de Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu les articles 6.2 et 6.3.2 de la Convention d'objectifs et de gestion adoptée par le Conseil d'administration du 11 février 2015, portant sur les règles relatives aux frais de gestion administrative : trajectoire financière pluriannuelle, budget de gestion administrative et facturation, et au budget du Fonds national de Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 24 septembre 2015,

**Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide de préciser ainsi les règles budgétaires de gestion du fonds national de prévention de la CNRACL (FNP) :**

**1/ Le financement du programme pluriannuel d'actions du FNP**

- Les dotations du FNP sont déterminées par application du décret n° 2007-173 susvisé. Les dépenses relatives au programme d'actions du FNP ne peuvent être supérieures à ces dotations déduction faite des frais de gestion, en application de ce même texte.
- Chaque programme pluriannuel d'actions du FNP a une durée et une échéance identiques à celles de la convention d'objectifs et de gestion correspondante (COG). Il s'inscrit dans la trajectoire financière du FNP définie dans la COG, révisable en fonction de l'évolution des prévisions techniques du régime et du montant des frais de gestion.
- Les dépenses relatives au programme d'actions du fonds sont gérées en autorisations d'engagements et en crédits de paiement. La situation des autorisations d'engagements ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

**2/ Les autorisations d'engagement**

- Chaque programme d'actions du FNP donne lieu à l'ouverture d'une autorisation d'engagement dont le montant ne peut être supérieur au montant total des dépenses prévues à ce titre (\*) à la trajectoire financière du fonds.
- Cette autorisation d'engagement comporte une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.
- Elle peut être révisée dans la même limite et suivant les mêmes modalités.

**3/ Les engagements**

- Aucun engagement nouveau ne peut intervenir postérieurement à l'échéance du programme auquel il se rapporte.
- A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, tout engagement nouveau d'une action du FNP comporte un terme.
- A la demande du bénéficiaire, ce terme peut être prorogé une seule fois et pour une durée maximale d'un an.
- Tout engagement non soldé à son terme, s'il y a lieu après prorogation, donne lieu à dégagement du solde des crédits de paiement correspondants.

**4/ Les crédits de paiement**

- Le montant des crédits de paiement ouverts au titre du budget initial ne peut être supérieur au montant des dépenses d'intervention figurant à la trajectoire financière.
- Chaque année, après la clôture des comptes, les crédits de paiement non consommés donnent lieu à un report de plein droit pendant la durée de la COG et au report des seuls crédits qui restent engagés au 31 décembre de la dernière année d'exécution de la COG.

**(\*) Ces dépenses sont qualifiées « consommations de l'exercice » à l'article 6.3.2 de la COG 2014-2017.**

L'Isle Jourdain, le 25 septembre 2015  
La secrétaire administrative du conseil,



Virginie Lladeres